

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU VENDREDI 9 JUIN 2017 A 18 H 30

Présents : M./Mme CAMGUILHEM Robert, CAMOUGRAND Nathalie, CARAMANTE Ange, DARRIEUTORT Blandine, DASQUET Karine , DUNAND Gabriel, JOUSSELIN Nadine, LAPEYRADE Alain, , , TARSOL Philippe et TRAMBOUZE Bernard.

Procurations : Mme LABBE Aurore représentée par M. TRAMBOUZE Bernard

Absents : M. DELMON Nicolas, MAUBOURGUET Jean-Pierre, MEIRANESIO Laurent, Mme QUINDROIT Caroline,

Secrétaire de séance : Mme CAMOUGRAND Nathalie

Désignation du secrétaire de séance

Mme CAMOUGRAND Nathalie se présente et est désignée à l'unanimité des membres présents et représentés.

A L'ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil municipal
2. Participation de 3000 € aux travaux communautaires
3. Acquisitions foncières
4. Modifications de postes
5. Avis sur le SCoT arrêté
6. Transfert compétence transport scolaire à la région à la place du conseil départemental, délégation à la commune
7. Avenant convention médecine CDG 40
8. Avenant concession camping du Col Vert
9. Dénomination des 4 voies du lotissement l'Arrayade
10. Subventions aux associations
11. Rapport sur les délégations de fonctions confiées au Maire

M le Maire indique qu'un conseil municipal aura lieu le 30 juin à 18h30 pour la désignation des délégués et suppléants pour l'élection des sénateurs le dimanche 24 septembre 2017.

Par ailleurs, n'ayant pas les éléments nécessaires à l'avenant pour la concession du camping, le point 8 sera reporté.

1 Approbation du procès-verbal de la dernière réunion du conseil municipal

Aucune observation n'étant formulée sur le procès-verbal de la dernière réunion du conseil municipal en date du 13 avril 2017 dont la secrétaire de séance était Mme CAMOUGRAND Nathalie, il est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

2 Fonds de concours à Cote Landes Nature pour des travaux de voirie

Le financement des travaux de voirie communautaire s'effectue avec une participation de 20% des communes depuis 2016.

Le programme 2017 prévoit des réfections sur diverses voiries notamment suite aux déformations provoquées par les pins à Pierresse.

Le montant global des travaux est estimé à 15 000 €HT ce qui implique une participation de 3 000 € pour la commune.

Il est proposé au conseil

- D'approuver la convention proposée par COTE LANDES NATURE, ci-annexée et notamment le plan de financement prévisionnel, à savoir :

- montant total des travaux, HT	15 000
- part de COTE LANDES NATURE, maître d'ouvrage, HT	12 000
- part de VIELLE-SAINT-GIRONS (20 % du HT)	3 000

- De s'engager à verser sa participation financière, estimée à 3000 €, sur présentation du certificat de réalisation des travaux délivré par le maître d'œuvre faisant apparaître le montant réel des travaux réalisés, tel que prévu à l'article 5 de la convention visée ci-dessus.

L'assemblée approuve ces propositions à l'unanimité des membres présents et représentés

3-1 Acquisition bien immobilier SCI de la Liberté dans le cadre du PPRT de la DRT

Le conseil municipal a délibéré le 13 avril dernier pour fixer à 132 000 € le montant de l'offre qui a été faite à la SCI de la liberté pour le bien immobilier constitué sur les parcelles AB151-160 et 327 route des Lacs à Vielle St Girons.

M. Neurisse, représentant la SCI a accepté cette offre, aussi, il convient de formaliser cette transaction.

Il est rappelé que le Code de l'environnement fixe les grands principes du financement des mesures de délaissement dans le cadre des PPRT. Ce financement est basé sur un principe de répartition des contributions entre trois collèges de financeurs :

- l'État,
- le ou les industriels à l'origine du risque, c'est-à-dire la DRT,
- les collectivités territoriales ou les EPCI percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale (CET). En l'occurrence il s'agit de la communauté de communes, du conseil départemental et du conseil régional.

La commune n'a donc aucun engagement financier à assumer dans cette acquisition. Elle ne fait que le relai entre le vendeur et les financeurs et paiera le vendeur en appelant les fonds consignés par les financeurs.

Les frais relatifs à cette acquisition sont les suivants :

Le bien immobilier : 132 000 €

Les frais d'acte : 2 800 €

La déconstruction qui sera réalisée par la commune qui fera intervenir une entreprise s'élève à 10 054.80 €TTC.

L'ensemble des dépenses relatives à cette opération s'élève à 144854.80 €, à répartir entre les financeurs.

Afin d'organiser le versement des fonds par les différents partenaires, Me Petges, notaire à Castets qui rédigerait l'acte, pourrait également être désigné « tiers de séquestre » afin que le paiement du propriétaire et le remboursement de la commune s'effectuent rapidement. Le sous-seing pourrait si nécessaire organiser ces modalités financières.

La date de la transaction est conditionnée par le départ des locataires dont les baux se terminent au plus tard en décembre 2018. Une solution de relogement pourrait permettre d'anticiper cette échéance.

Il est proposé au conseil :

- De valider l'achat à la SCI de la liberté du bien immobilier constitué sur les parcelles AB151-160 et 327 route des Lacs à Vielle St Girons pour un montant de 132 000 €.
- De désigner Me Petges, notaire à Castets, pour rédiger l'acte et si nécessaire comme tiers de séquestre
- D'autoriser le maire à signer l'acte et si nécessaire tout document organisant les modalités financières de la transaction.
- De dispenser le propriétaire d'établir les diagnostic, la construction ayant vocation à être détruite.

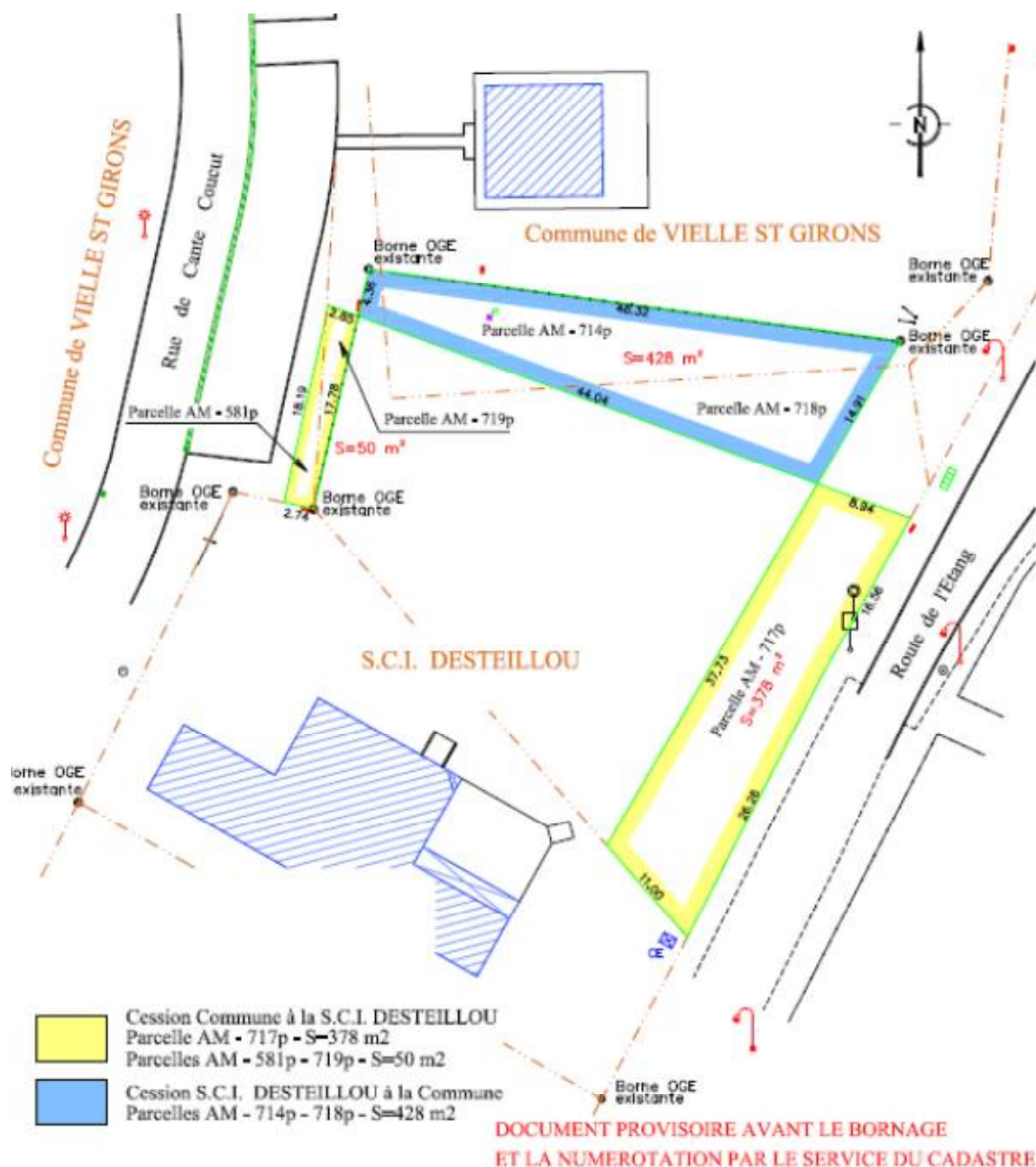
L'assemblée approuve cette proposition à l'unanimité des membres présents et représentés et autorise le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à son exécution

3- 2 Echange de terrains avec la SCI Desteilloux

Dans le cadre des aménagements envisagés au bourg de Vielle, il était envisagé de procéder à un échange avec la SCI Desteilloux afin de rectifier les limites des parcelles le long de la route de l'Etang au droit du restaurant.

Ceci implique un échange correspondant à une superficie de 428 m² qui permet à la commune et à la SCI de d'avoir des parcelles plus exploitables. Les frais de bornage et d'acte seront partagés par moitié entre les parties.

Le plan du projet d'échange est le suivant :



Il est proposé au conseil :

- De valider le principe d'un échange de terrains selon le plan ci-joint avec la SCI Desteillou en se partageant pour moitié les frais de bornage et d'acte.
- De céder les parcelles AM 581p de 50 m² et AM 717p de 378 m²
- D'acquérir la parcelle AM 714p de 428 m²
- De désigner Me Petges, notaire à Castets, pour rédiger l'acte
- D'autoriser le maire à signer l'acte et si nécessaire tout document organisant les modalités financières de la transaction.

L'assemblée approuve ces propositions à l'unanimité des membres présents et représentés et autorise le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à son exécution

4- 1 Modifications de postes surveillance des plages

Le conseil syndical du SMGBL a modifié la grille de rémunération des surveillants de baignade à compter de 2017.

Il s'agit essentiellement d'accorder deux échelons supplémentaires aux chefs de poste au regard des responsabilités importantes qui sont les leurs. Les indices bruts évolueront selon les grilles de rémunération. Dans cette éventualité, la nouvelle grille des sauveteurs nautiques communaux contractuels employés serait la suivante :

1^{er} Echelon pour les sauveteurs ayant 1 ou 2 années d'expérience :

Indice brut 366 majoré 339 au 1^{er} Janvier 2017

Salaire brut mensuel : 1588,56 €

2^{ème} Echelon pour les sauveteurs ayant 3 ou 4 années d'expérience :

Indice brut 373 majoré 344 au 1^{er} Janvier 2017

Salaire brut mensuel : 1611,99 €

3^{ème} Echelon pour les sauveteurs ayant 5 ou 6 années d'expérience :

Indice brut 379 majoré 349 au 1^{er} Janvier 2017

Salaire brut mensuel : 1635,42 €

4^{ème} Echelon pour les sauveteurs ayant 7 ou 8 années d'expérience :

Indice brut 389 majoré 356 au 1^{er} Janvier 2017

Salaire brut mensuel : 1668,22 €

5^{ème} Echelon pour les sauveteurs ayant 9 années d'expérience et plus :

Indice brut 406 majoré 366 au 1^{er} Janvier 2017

Salaire brut mensuel : 1715,09 €

6^{ème} Echelon pour les adjoints aux chefs de poste :

Indice brut : 429 majoré 379 au 1^{er} Janvier 2017

Salaire brut mensuel : 1776,00 €

7^{ème} Echelon pour les chefs de poste ayant moins de 3 années d'expérience :

Indice brut : 449 majoré 394 au 1^{er} Janvier 2017

Salaire brut mensuel : 1846,29 €

8^{ème} Echelon pour les chefs de poste ayant 3 ou 4 années d'expérience :

Indice brut : 475 majoré 413 au 1^{er} Janvier 2017

Salaire brut mensuel : 1935,33 €

9^{ème} Echelon pour les chefs de poste ayant 5 années et plus d'expérience :

Indice brut 498 majoré 429 au 1^{er} Janvier 2017

Salaire brut mensuel : 2010,30 €

Le conseil municipal à l'unanimité:

Valide les grilles de rémunération ci-dessus proposées qui s'appliqueront à compter de l'année 2017.

4- 2 Modifications de postes avancement de grade

Plusieurs agents peuvent bénéficier d'un avancement de grade déterminé par le statut de la fonction publique territoriale qui a été profondément revu ces 2 dernières années.

Les avancements sont conditionnés par les modifications des postes et du tableau des effectifs de la commune qui peuvent être adoptées par le conseil municipal.

Ces avancements ont été examinés par la commission administrative paritaire du centre de gestion des Landes et ont tous fait l'objet d'avis favorables.

Les modifications proposées sont les suivantes :

Situation actuelle	Avancement
Animateur territorial	Animateur principal 2 ^{ème} classe
Educateur territorial des APS	Educateur principal 2 ^{ème} classe
ATSEM	ATSEM principal 1 ^{ère} classe
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe

Le conseil municipal à l'unanimité:

Valide les transformations de postes ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2017

5 Avis sur le projet de SCoT arrêté.

Le conseil municipal doit formuler un avis sur le projet de schéma de cohérence territoriale de Côte Landes Nature dernièrement arrêté par le conseil communautaire. Il organise l'aménagement du territoire jusqu'en 2040.

L'arrêt du SCoT, proposé ce jour, sera suivi d'une consultation des personnes publiques associées de trois mois, puis d'une enquête publique d'un mois, conduisant éventuellement à des adaptations du document lors de son approbation. Par la suite, il s'agira de faire vivre ce projet, par une animation et un suivi pour sa mise en œuvre, au plus près des enjeux de territoire et des préoccupations des habitants

Vu la délibération du 24 avril 2017 du conseil communautaire de la Communauté de communes Côte Landes Nature arrêtant le projet de schéma de cohérence territoriale de Côte Landes Nature

M. Camguilhem indique qu'il n'y a que peu d'élus communaux qui ont participé à l'élaboration du SCoT. M le Maire souligne que les avis formulés n'étaient guère pris en compte au regard des contraintes réglementaires et que des observations pourront être formulées lors de l'enquête publique.

Le conseil municipal par 10 voix pour, 1 abstention de Philippe Tarsol

Formule un avis favorable sur le projet de schéma de cohérence territoriale de Côte Landes Nature

6 Transfert de la compétence transport scolaire à la région à la place du département, délégation à la commune

Suite à l'instauration de la loi NOTRe, la région est désormais compétente en matière de transport scolaire à la place du conseil départemental.

La commune est organisateur de second rang, c'est-à-dire qu'elle organise sur son territoire le ramassage des élèves de l'école élémentaire pour le compte d'une autorité organisatrice de transports (AOT). Ainsi c'est la commune qui passe le marché public de transport.

Le changement d'AOT implique une nouvelle convention avec la région à la place du département à compter du 1er septembre 2017.

C'est désormais la région qui participera pour la prise en charge des frais de transport supportés par la commune. Les modalités financières sont identiques à celles en vigueur avec le département.

Il est proposé au conseil :

- De valider le projet de convention autorisant la commune de Vielle St Girons, dénommée « Organisateur secondaire » à créer un service régulier public assurant à titre principal à l'intention des élèves la desserte de l'école, à lui en confier l'organisation, le fonctionnement et tout ou partie du financement.
- D'autoriser le maire à signer la convention ci-jointe

L'assemblée approuve ces propositions à l'unanimité des membres présents et représentés et autorise le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à son exécution.

CONVENTION-TYPE DE DÉLÉGATION DE L'ORGANISATION DE TRANSPORTS SCOLAIRES

Entre

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par le Président du Conseil régional Nouvelle Aquitaine, Monsieur Alain Rousset, agissant en vertu d'une délibération du Conseil régional en date du _____, en tant qu'autorité organisatrice de premier rang, ci-après désigné sous le terme de Région,

D'une part,

Et

La Commune, de Vielle St Girons, représentée par son maire Bernard Trambouze, en tant qu'autorité organisatrice de second rang, ci-après désignée sous le terme d'Organisateur secondaire,

D'autre part,

VU le Code des transports, en particulier les articles L.3111-7 et L.3111-9 ;

VU le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif au transport urbain de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, notamment son article 15

Préambule

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a posé le principe du transfert à la Région de la compétence des transports scolaires à compter du 1^{er} septembre 2017. Jusqu'à cette date, la compétence en la matière était du ressort des Départements et la Région a décidé de continuer à déléguer l'organisation de services de transport scolaire à des autorités organisatrices de second rang afin de poursuivre l'exercice de la compétence avec la même proximité.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser la commune de Vielle St Girons, dénommée « Organisateur secondaire » à créer un service régulier public assurant à titre principal à l'intention des élèves la desserte des établissements, à lui en confier l'organisation, le fonctionnement et tout ou partie du financement.

Elle définit les modalités juridiques, administratives et financières de cette délégation de compétence.

Article 2 : Missions de l'Organisateur secondaire

Il est rappelé que compte tenu de la compétence générale en matière de transport scolaire de la Région qui demeure Autorité organisatrice de premier rang, la présente convention n'emporte pas de transfert de compétence au bénéfice de l'Organisateur secondaire.

L'Organisateur secondaire s'engage à assurer ou faire assurer le service conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment :

- En ce qui concerne les modalités administratives en respectant les prescriptions d'appel à la concurrence imposées par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;
- En matière de sécurité, en respectant les règles imposées par le Code de la route ;
- En respectant les indications contenues dans la « fiche circuit » qui décrit précisément le fonctionnement du service, figurant en annexe de la présente convention ;
- En n'assurant que le transport d'élèves, à l'exclusion des autres voyageurs, sauf cas exceptionnel dûment précisé ;
- En respectant les décisions de la Région concernant la tarification du transport scolaire des élèves selon les règles fixés par elle.

L'Organisateur secondaire se voit confier, par la présente convention, les missions suivantes :

- Organisation des procédures de marchés publics pour l'exécution des services s'il n'est pas fait en régie ;
- Suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire ;
- Vérification de la facturation des opérateurs et versement de la rémunération prévue contractuellement ;
- Modification des effectifs initiaux et de l'organisation des services en lien avec la Région ;
- Inscription des élèves, perception de la participation financière de la Région le cas échéant et délivrance des titres de transport.

Article 3 : Consistance des services

Les services de transport scolaire sont des services réguliers assurés à titre principal pour les scolaires vers et depuis les établissements d'enseignement.

L'Organisateur secondaire devra rechercher l'organisation des services la plus économique possible, avec le circuit le plus court entre l'établissement et les arrêts définis.

Le service est décrit dans la fiche circuit annexée à la présente convention et doit préciser :

- L'itinéraire et les horaires à respecter ;
- Les arrêts à observer ;
- Les établissements scolaires à desservir ;
- Le kilométrage quotidien de chaque service (y compris les kilomètres haut-le-pied) ;
- Les caractéristiques du ou des véhicule(s) utilisé(s).

Cette fiche circuit devra être accompagnée d'une carte faisant apparaître l'itinéraire et les arrêts.

L'Organisateur secondaire devra établir une fiche circuit par service.

Article 4 : Sécurité

L'itinéraire du service est établi dans un souci permanent de recherche de sécurité routière optimale, notamment en ce qui concerne la localisation des points d'arrêts et le choix des voiries empruntées.

Les élèves doivent être en possession de leur titre de transport à chaque montée dans les véhicules de transport scolaire.

Lorsqu'un accident corporel ou matériel impliquant le(s) véhicule(s) affecté(s) au service intervient en cours d'exécution du service, l'Organisateur secondaire en avertit immédiatement la Région et les autorités locales compétentes. Il doit ensuite transmettre à la Région un compte-rendu écrit de l'accident, une copie du constat amiable et éventuellement du procès-verbal des forces de l'ordre.

Par ailleurs, il revient à l'Organisateur secondaire de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation d'urgence pouvant nuire à la sécurité des services de transport.

Article 5 : Contrôles

- La Région se réserve le droit d'exercer des contrôles à bord des véhicules concernant le respect des dispositions relatives notamment à la sécurité.
- Dans le cadre de ces contrôles, le transporteur doit tenir à disposition des services de la Région tous les documents nécessaires au contrôle de la bonne exécution des services.
- Les contrôles peuvent être effectués par des agents de la Région ou mandaté par la Région.

- La Région informe l'Organisateur secondaire des résultats de ces contrôles.

Article 6 : Participation financière

Si des élèves ayant droits à la gratuité du transport scolaire (selon le Règlement Départemental des Transports des Landes) sont transportés dans le service, la Région contribuera au soutien du service par le versement d'une participation financière accordée à l'Organisateur secondaire, dans les conditions suivantes :

6-1 Définition du coût journalier du service

Dans le cadre d'une exploitation sous la forme d'un marché, le Prix de Revient Journalier (PRJ) servant de base de calcul au montant de la subvention est celui qui résulte du marché passé entre l'Organisateur secondaire et une entreprise dûment inscrite au registre des Transporteurs. L'Organisateur secondaire fournira la copie de l'acte d'engagement à la Région.

Dans le cadre d'une exploitation en régie, le Prix de Revient Journalier (PRJ) servant de base au calcul du montant de la subvention est calculée à partir des éléments suivants : le produit du temps de conduite journalier par le taux horaire de rémunération du conducteur, le coût d'immobilisation journalier du véhicule, les frais de roulage quotidiens (carburant, pneumatiques, entretien courant...), les frais d'assurance. Seuls les coûts inhérents au transport scolaire sont pris en compte. Si le véhicule est utilisé à d'autres fins, les coûts d'immobilisation et d'assurance seront proratisés. L'Organisateur secondaire fournira tous les justificatifs nécessaires à la Région.

6-2 Définition et modalités de versement de la participation Régionale

La participation Régionale est égale au PRJ T.T.C. tel que défini dans l'article 6-1 ci-dessus et pondérée par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'élèves « subventionnables »}}{\text{Nombre total d'élèves transportés}}$$

et proportionnelle au nombre de jours de classe effectif de l'établissement scolaire fréquenté (selon le calendrier scolaire défini par le Ministère de l'Education Nationale).

Les élèves « subventionnables » sont les élèves landais demi-pensionnaires ou externes de l'enseignement primaire ou secondaire qui fréquentent l'établissement scolaire (public ou ayant signé un contrat d'association ou un contrat simple s'il est privé) de la commune d'origine ou du regroupement pédagogique auquel elle appartient, du secteur de recrutement ou le plus proche du domicile de l'élève, et domiciliés à plus de 3 kms de cet établissement, cette distance s'entendant par le chemin public le plus direct empruntable à pied ou en vélo.

D'une façon générale aucune participation n'est due par la Région lorsque le service n'a pas été effectué et ce pour quel que motif que ce soit.

A chaque rentrée scolaire, 60 jours maximum après la rentrée, l'Organisateur secondaire devra adresser à la Région la liste des élèves utilisant le service de transport scolaire, **leur adresse exacte** ainsi que l'établissement fréquenté afin de définir le nombre d'élèves subventionnables.

Article 7 : Révision du prix de revient journalier du service

L'application de toute révision du coût journalier du service reste expressément subordonnée à l'accord préalable de la Région.

- Une variation pourra être effectuée aux mêmes dates que celles appliquées par la Région pour ses circuits spéciaux scolaires et ne pourra excéder le taux de variation arrêté par la Région.

- Dans le cadre d'une modification substantielle du service (changement de véhicule, modification significative du trajet, nouveau marché public...), l'Organisateur secondaire adressera à la Région tous les justificatifs nécessaires qui lui permettront d'étudier une révision du Prix de Revient Journalier.

Toute révision du PRJ fera l'objet d'un avenant à la convention.

Article 8 : Modification de la consistance des services

En vue d'assurer une harmonisation des dessertes et une utilisation rationnelle des transports scolaires, l'Organisateur secondaire s'engage à informer la Région de toute modification de la consistance des services 90 jours au moins avant la prochaine rentrée scolaire ou la date souhaitée pour son éventuelle mise en application.

En outre, l'Organisateur secondaire adressera à la Région une fiche circuit mise à jour au plus tard soixante jours après la rentrée scolaire.

Article 9 – Durée de la convention – Révision – Résiliation

La présente convention prend effet à compter de la rentrée scolaire 2017-2018 et prendra fin le dernier jour de l'année scolaire. Elle est renouvelable par tacite reconduction à chaque rentrée scolaire et pour la durée de l'année scolaire.

D'une façon générale, chacune des parties s'engage à consulter l'autre préalablement à toute décision susceptible d'entraîner une modification des dispositions de la présente convention. Toute modification des dispositions de la présente convention sera approuvée par un avenant signé des deux parties.

Aucune résiliation ne peut intervenir en cours d'année scolaire sauf si l'Organisateur secondaire est déchu de sa compétence.

Article 10 – Litige

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aura pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

7 Avenant convention médecine CDG 40

La commune adhère au service médecine du centre de gestion des Landes. Ce service propose entre autre les visites médicales des agents ainsi que d'autres prestations complémentaires.

Le tarif de la cotisation par agent est régulièrement révisé. Le conseil d'administration du CDG40 l'a porté à 77.20 € pour l'année 2017. Il était de 71.50 € en 2016.

Il est proposé au conseil

- De valider l'avenant portant le montant de l'adhésion au service médecine du centre de gestion des Landes à 77.20 € pour l'année 2017.
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention.

L'assemblée approuve ces propositions à l'unanimité des membres présents et représentés et autorise le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à son exécution

Par 6 voix pour, 5 abstentions de M. CAMGUILHEM Robert, Mmes Mme DARRIEUTORT Blandine, DASQUET Karine, JOUSSELIN Nadine, M TARSOL Philippe, l'assemblée approuve ces désignations de voies.

10 Subventions aux associations

Il s'agit d'octroyer les subventions annuelles aux associations.

Monsieur le maire rappelle les critères principaux d'attribution :

- l'existence préalable d'une demande de subvention
- le niveau des réserves financières des associations ; si elles sont importantes la demande de subvention est rejetée ; Monsieur le maire rappelle que les associations ne sont pas autorisées à faire des bénéfices
- la justification d'un besoin de financement pour un projet spécifique.

Monsieur le maire fait procéder au vote pour la répartition suivante :

- Baladins de Pichelèbe	350 €
- Surf La Lette	1500 €
- Les Pélitrons	1000 €
- Alcool Assistance	200 €
- Cocosate randonneurs	150 €
- Association sportive collègue Linxe	150 €
- Foyer socio-éducatif collègue Linxe	300 €
- RC Linxe tennis	100 €
- Conjoint survivants	150 €
Soit un total de.....	3900 €
<i>Coopérative scolaire (déjà octroyé)</i>	<i>2000 €</i>
Total incluant la subvention à la Coopérative scolaire.....	5900 €

M Tarsol précise que ces montants lui semblent insuffisants. M Lapeyrade indique les actions développées par le surf club qui dispose du montant le plus important. Mme Dasquet précise que certaines associations très actives ne sollicitent aucune subvention.

Après que M le maire ait fait observé que dans certains pays les associations sont financièrement beaucoup plus indépendantes des collectivités locales, il fait procéder au vote pour l'approbation de la répartition proposée :

Par 7 voix pour, 4 abstentions de M. CAMGUILHEM Robert, Mmes Mme DARRIEUTORT Blandine, DASQUET Karine, M TARSOL Philippe, l'assemblée approuve ces montants de subventions.

11 Rapport sur les délégations de fonctions confiées au maire

Dans le cadre de la délégation de fonctions qui lui a été confiée par le conseil municipal (délibération du 4 avril 2014), Monsieur le maire rend compte de ses dernières décisions en la matière.

Droit de préemption urbain

15 DIA ont été reçues. Elles n'ont pas fait l'objet de préemption.

Bien vendu : terrain non bâti de 842 m² – Lotissement Les Vignes II (n°37)

Prix : 58.940,00 €

Bien vendu : terrain non bâti de 1097 m² – Bénédit – Lotissement l'Airial des Genêts

Prix : 78.600,00 €

Bien vendu : terrains non bâtis – lot n°33 (735 m²) et lot n°36 (806 m²), Lotissement Les Vignes II

Prix : 109.000,00 €

Bien vendu : terrain bâti - 218, Plage Sud (2450 m²)

Prix : 930.000,00 €

Bien vendu : terrain bâti de 32118 m² : (lot 218 – 110/10000) et (lot 235 – 1/10.000)

Prix : 122.500,00 € dont 4.593,00 € de mobilier

Bien vendu : terrain non bâti de 7 a 38 ca – lotissement Les Vignes II (lot. n°23)

Prix : 55.350,00 €

Bien vendu : terrain bâti de 10 a 8 ca – 151, rue des Geais

Prix : 245.000,00 €

Bien vendu : terrain bâti de 4 a 32 ca – 109, allée de Berguin

Prix : 195.000,00 €

Bien vendu : terrain non bâti de 719 m² – lieu-dit : Le Tuc

Prix : 62.000,00 €

Bien vendu : terrain bâti de 6 a 05 ca et 18 ca et 1 ca et 60 ca, 7805, route des Lacs – lieu-dit Le Tuc

Prix : 90.000,00 €

Bien vendu : terrain bâti de 14 a 52 ca et 29 a 23 ca (partie), 1531, route de Pichelèbe – lieu-dit « Tine »

Prix : 177.000,00 €

Bien vendu : terrain non bâti de 1000 m², lieu-dit « Bénédit »

Prix : 78.600,00 €

Bien vendu : terrain bâti de 16 a 26 ca, 95, rue du Galup

Prix : 222.000,00 €

Bien vendu : terrain non bâti de 2 a 75 ca et 1 a 95 ca, « Le Tuc »

Prix : 12.000,00 €

Bien vendu : terrain non bâti de 13 a 51 ca, « Frouas »

Prix : 1 € symbolique

La séance est levée à 19 h 35.